



# Assemblée générale

Distr. limitée  
30 novembre 2023  
Français  
Original : anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international  
Groupe de travail II (Règlement des différends)  
Soixante-dix-neuvième session  
New York, 12-16 février 2024**

## Ordre du jour provisoire annoté

### I. Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Examen du règlement des différends liés aux technologies et de la décision d'urgence rendue par un tiers.
5. Adoption du rapport.

### II. Composition du Groupe de travail

1. Le Groupe de travail est composé de tous les États membres de la Commission, à savoir : Afghanistan (2028), Afrique du Sud (2025), Algérie (2025), Allemagne (2025), Arabie saoudite (2028), Argentine (2028), Arménie (2028), Australie (2028), Autriche (2028), Bélarus (2028), Belgique (2025), Brésil (2028), Bulgarie (2028), Cameroun (2025), Canada (2025), Chili (2028), Chine (2025), Colombie (2028), Côte d'Ivoire (2025), Croatie (2025), Équateur (2025), Espagne (2028), États-Unis d'Amérique (2028), Fédération de Russie (2025), Finlande (2025), France (2025), Ghana (2025), Grèce (2028), Honduras (2025), Hongrie (2025), Inde (2028), Indonésie (2025), Iran (République islamique d') (2028), Iraq (2028), Israël (2028), Italie (2028), Japon (2025), Kenya (2028), Koweït (2028), Malaisie (2025), Malawi (2028), Mali (2025), Maroc (2028), Maurice (2028), Mexique (2025), Nigéria (2028), Ouganda (2028), Panama (2028), Pérou (2025), Pologne (2028), République de Corée (2025), République démocratique du Congo (2028), République dominicaine (2025), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2025), Singapour (2025), Somalie (2028), Suisse (2025), Tchéquie (2028), Thaïlande (2028), Türkiye (2028), Turkménistan (2028), Ukraine (2025), Venezuela (République bolivarienne du) (2028), Viet Nam (2025) et Zimbabwe (2025).
2. Les États non membres de la Commission et les organisations gouvernementales internationales peuvent assister à la session en qualité d'observateurs et prendre part aux débats. En outre, les organisations non gouvernementales internationales invitées peuvent assister à la session en qualité d'observateurs et exposer leurs vues sur des



questions qu'elles connaissent bien ou pour lesquelles elles possèdent une expérience internationale, de manière à faciliter les débats de la session.

### III. Annotations relatives aux points de l'ordre du jour

#### Point 1. Ouverture de la session

3. Le Groupe de travail II tiendra sa soixante-dix-neuvième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 12 au 16 février 2024. Les séances se dérouleront de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures, sauf le lundi 12 février 2023, où la session s'ouvrira à 10 h 30. Les autres modalités seront communiquées en temps utile sur la page Web du Groupe de travail.

#### Point 2. Élection du Bureau

4. Conformément à la pratique établie, le Groupe de travail voudra peut-être élire un président ou une présidente et un rapporteur ou une rapporteuse.

#### Point 4. Examen du règlement des différends liés aux technologies et de la décision d'urgence rendue par un tiers

5. À sa cinquante-deuxième session, en 2019, la Commission a examiné une proposition des Gouvernements israélien et japonais relative à des travaux futurs possibles sur le règlement des litiges concernant des opérations internationales liées aux technologies de pointe (A/CN.9/997)<sup>1</sup>. À sa cinquante-quatrième session en 2021, elle a demandé au secrétariat de continuer à consulter des experts en vue d'élaborer une ébauche de dispositions visant à faciliter ce type de règlement<sup>2</sup>.

6. Lors de cette session, la Commission a entendu une proposition tendant à élaborer des règles sur la décision d'urgence rendue par un tiers qui s'appliqueraient à l'international, de telles règles étant susceptibles de compléter utilement les travaux ayant trait à l'arbitrage accéléré. Elle a donc décidé que la question de savoir s'il serait opportun et faisable d'entreprendre des travaux sur la décision d'urgence rendue par un tiers serait examinée lors d'un colloque qui se tiendrait pendant la soixante-quinzième session du Groupe de travail<sup>3</sup>.

7. Le Secrétariat a donc organisé le Colloque sur les travaux futurs possibles en matière de règlement des différends pendant la soixante-quinzième session du Groupe de travail<sup>4</sup>. Entre autres documents, le Groupe de travail a examiné des projets de dispositions pour le règlement des différends liés aux technologies, présentés par un groupe d'experts (A/CN.9/WG.II/WP.224), et une note sur la décision d'urgence rendue par un tiers, y compris une proposition de travaux futurs, présentée par le Gouvernement suisse (A/CN.9/WG.II/WP.225). Une table ronde a été organisée pendant le colloque dans le but de fournir à la Commission des indications sur les travaux qui pourraient être menés dans le domaine du règlement des différends (A/CN.9/1091, par. 69 à 79).

8. À sa cinquante-cinquième session, en 2022, la Commission a examiné les propositions relatives au règlement des différends liés aux technologies et à la décision d'urgence rendue par un tiers. Il a été unanimement convenu de poursuivre les travaux législatifs en s'appuyant sur les éléments communs à ces deux propositions, toutes deux visant principalement à la mise au point d'un cadre juridique relatif à un mécanisme simplifié qui permettrait de résoudre les litiges dans un délai très court, en faisant intervenir un tiers possédant les compétences techniques

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, *soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17)*, par. 212 à 215.

<sup>2</sup> Ibid., *soixante-seizième session, Supplément n° 17 (A/76/17)*, par. 25 e), 214 b) et 229.

<sup>3</sup> Ibid., par. 25 g), 214 b) et 243.

<sup>4</sup> Des informations sur le Colloque sont disponibles à l'adresse suivante : <https://uncitral.un.org/fr/disputesettelementcolloquium2022>.

nécessaires, le processus n'aboutissant pas nécessairement à une sentence définitive, mais à une issue qui serait néanmoins exécutoire à l'étranger. À l'issue de la discussion, la Commission a confié au Groupe de travail le soin d'examiner conjointement les questions du règlement des différends liés aux technologies et de la décision d'urgence rendue par un tiers, et d'envisager des moyens d'accélérer encore le règlement des différends en intégrant des éléments des deux propositions. Il a été convenu que les travaux devraient faire fond sur le Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré et que des dispositions ou des clauses types, ou d'autres formes de textes législatifs ou non législatifs, pourraient être élaborées sur des questions telles que l'application de délais plus courts, la nomination d'experts/de tiers neutres, la confidentialité et la nature juridique de l'issue de la procédure, autant d'éléments qui permettraient aux parties au différend d'adapter la procédure en fonction de leurs besoins, de manière à l'accélérer encore. Il a été souligné que ces travaux devraient être guidés par les besoins des utilisateurs, prendre en compte des solutions innovantes ainsi que l'utilisation de la technologie, et élargir davantage l'utilisation du Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré<sup>5</sup>.

9. À sa cinquante-sixième session (Vienne, 3-21 juillet 2023), la Commission était saisie des rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses soixante-seizième et soixante-dix-septième sessions (respectivement, [A/CN.9/1123](#) et [A/CN.9/1129](#)) et s'est déclarée satisfaite des progrès que ce dernier avait accomplis et de l'appui fourni par le Secrétariat. Elle a en outre prié le Groupe de travail de poursuivre ses travaux sur le règlement des différends liés aux technologies et la décision d'urgence rendue par un tiers<sup>6</sup>.

10. À sa soixante-dix-huitième session, en septembre 2023, le Groupe de travail a examiné les thèmes du règlement des différends liés aux technologies et de la décision d'urgence rendue par un tiers en se fondant sur une note établie par le secrétariat ([A/CN.9/WG.II/WP.234](#)) et a prié ce dernier de réviser les clauses types et les textes d'orientation ainsi que d'élaborer les Orientations d'après les résultats des délibérations, pour examen ultérieur.

11. Le Groupe de travail a en outre prié le secrétariat d'organiser une réunion d'information sur le projet intitulé « Règlement des litiges dans l'économie numérique » et d'en examiner les résultats à titre préliminaire en marge de sa soixante-dix-neuvième session ([A/CN.9/1159](#), par. 93 et 94).

12. À la session en cours, le Groupe de travail devrait continuer d'examiner les questions du règlement des différends liés aux technologies et de la décision d'urgence rendue par un tiers, en se fondant sur une note du secrétariat ([A/CN.9/WG.II/WP.236](#)).

### Documentation

13. Les documents de référence ci-après sont disponibles sur le site Web de la CNUDCI :

- Rapports du Groupe de travail II (Règlement des différends) sur les travaux de sa soixante-quinzième session ([A/CN.9/1091](#)) ; de sa soixante-seizième session ([A/CN.9/1123](#)) ; de sa soixante-dix-septième session ([A/CN.9/1129](#)) ; et de sa soixante-dix-huitième session ([A/CN.9/1159](#)) ;
- Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré avec note explicative (2021) ;
- Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (2021) ;
- Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (2006) ; et

<sup>5</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, *soixante-dix-septième session, Supplément n° 17 (A/77/17)*, par. 223 à 225.

<sup>6</sup> *Ibid.*, *soixante-dix-huitième session, Supplément n° 17 (A/78/17)*, par. 143 à 145.

- Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales (2016).

**Point 5. Adoption du rapport**

14. Le Groupe de travail voudra peut-être adopter, à la fin de sa session, un rapport destiné à être présenté à la cinquante-septième session de la Commission, qui devrait se tenir à New York du 24 juin au 12 juillet 2024.

---